



DÉCISION N°2017/014

**MISSION D'EXPLOITATION DES ENQUÊTES RÉALISÉES
AUPRÈS DES ENTREPRISES ET DE LA CLIENTÈLE**

Le Président de La Communauté de Communes des Vallées de Thônes (CCVT) ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment les articles L5211-1, L2122-22 et L2122-23 ;

VU la délibération du Conseil communautaire n° 2015/66 en date du 21 juillet 2015, autorisant Monsieur le Président, par voie de délégation, à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 50 000,00 € HT ;

VU l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et le Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics ;

CONSIDÉRANT les enquêtes réalisées auprès des entreprises et de la clientèle du territoire de la CCVT dans le cadre de l'étude relative à l'implantation des activités économiques, artisanales et commerciales ;

CONSIDÉRANT la proposition méthodologique d'intervention et le devis estimatif du cabinet AID Observatoire pour la réalisation de cette mission ;

D É C I D E

ARTICLE 1 – de signer le devis relatif à l'exploitation complémentaire des enquêtes clientèle et entreprise avec le Cabinet AID Observatoire ;

ARTICLE 2 - La dépense en résultant s'établit à un montant forfaitaire de 5 500 € HT, soit 6 600 € TTC ;

ARTICLE 3 - Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du CGCT, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil communautaire et figurera au registre des décisions de la Collectivité ;

ARTICLE 4 - Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée :

- au Cabinet AID Observatoire ;
- à la Préfecture de Haute-Savoie ;
- au Comptable de la Collectivité.

Fait à Thônes, le 03 octobre 2017

Monsieur le Président,
Gérard FOURNIER-BIDOZ

Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.